



No. 5.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

**BILL.**

Acte pour améliorer la loi relative à la  
preuve et abolir les sermens inutiles.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, le 22 Janvier,  
1849.

Seconde lecture, lundi, le 29 Janvier, 1849.

---

L'HON. M. BADGLEY.

---

## BILL.

Acte pour améliorer la loi relative à la  
preuve et abolir les sermens inutiles.

**A**TTENDU que la recherche de la vé- Préambula.  
rité dans les cours de justice est sou-  
vent gênée par des incapacités créées par la  
loi actuelle ou existant en vertu d'icelle, et  
5 qu'il est à désirer que des renseignemens  
complets sur les faits contestés tant dans les  
causes criminelles que dans les causes civiles  
soient fournis aux personnes nommées pour  
en décider, et que ces personnes puissent ex-  
10 ercer leur jugement sur le crédit que méritent  
les témoins produits et sur la vérité de leurs  
dépositions ; et attendu que la loi relative à la  
preuve, et la manière de faire rendre témoigna-  
ge ont à certains égards, été reconnues pour  
15 incommodes et incompatibles avec les fins de  
la justice, et par conséquent ont besoin d'être  
amendées ; et attendu qu'il est expédient de  
remplacer, en certains cas, les sermens par  
des déclarations, et de faciliter la production  
20 à titre de preuve de certains certificats, do-  
cumens officiels et publics, actes des délibé-  
rations des corporations et autres compagnies,  
reçus en preuve de certains faits particuliers  
dans les cours de justice, pourvu qu'ils por-  
25 tent un caractère légal d'authenticité, et de  
faire disparaître toute difficulté à prouver  
que ces documens sont véritables :—*A ces*  
*causes* qu'il soit statué, etc.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite,  
30 que nulle personne produite comme témoin  
ne sera dorénavant inhabile, pour cause d'in-  
capacité à raison d'un crime ou à raison d'in-  
térêt, à déposer conformément à la pratique  
de la cour, lors de l'audition relative à une  
35 contestation, matière ou question quelconque,  
ou à toute enquête nécessaire dans une

Personno no  
pourra être ro-  
çu comme té-  
moin à raison  
d'incapaci-  
tés, etc.,

poursuite, action ou procédure, soit civile ou criminelle, devant toute cour, ou tout juge, jury, shérif, coronaire, magistrat, officier ou personne que ce soit autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre, recevoir ou interroger des témoins ; mais que toute personne ainsi produite pourra être et sera reçue à rendre témoignage sous serment ou affirmation solennelle, dans les cas où la loi permet d'affirmer, nonobstant que cette personne soit intéressée dans la matière en question, ou dans l'issue de la contestation, matière, question ou enquête, ou de la poursuite, action ou procédure dans laquelle elle est produite comme témoin, et nonobstant que cette personne ainsi produite comme témoin ait été précédemment convaincue d'un crime ou délit : pourvu toujours que cet acte ne rendra pas habile à être témoin une personne qui sera partie à une poursuite, action ou procédure, nominalement inscrite au dossier, ni le mari ou l'épouse d'une partie respectivement, ni le locateur du demandeur ou le locataire de la propriété qu'il s'agit de recouvrer par éviction, ni le propriétaire (*landlord*) ou autre personne dont les droits seront reconnus par le défendeur *en replevin* ni toute personne au nom individuel de laquelle une poursuite, action, ou procédure peut être individuellement intentée ou être contestée, soit en totalité ou en partie, ou le mari ou l'épouse respectivement de cette personne ; Pourvu toujours qu'en toute cour de loi ou d'équité qui est maintenant ou sera par la suite établie dans la dite province du Canada, tout défendeur à une cause, en toute telle cour, pourra être interrogée *vivâ voce* comme témoin en faveur du demandeur, ou de tout co-défendeur à telle cause, sauf les justes motifs de recusation ; et tout demandeur en telle cause pourra être interrogé *vivâ voce* comme témoin en faveur du défendeur en telle cause, sauf les justes motifs de recusation ; et que tout intérêt que tel défendeur ou demandeur qui devra être ainsi

Proviso.

interrogé pourra avoir dans les matières ou dans quelque une des matières en question dans la cause, ne sera pas considéré comme un juste motif de recusation à l'égard du té-  
 5 moignage de tel défendeur ou demandeur, mais sera seulement considéré comme affectant ou tendant à affecter le crédit de tel défendeur ou demandeur comme témoins ; pour-  
 10 cet acte n'aura l'effet d'empêcher une partie, demandeur ou défendeur à une poursuite ou action devant toute cour du Bas-Canada d'adopter ou employer la forme ou le mode de l'interrogatoire sur faits et articles tel que  
 15 permis par la loi du Bas-Canada, s'il a l'intention ou s'il reçoit le conseil d'adopter ou employer cette forme ou ce mode d'interrogatoire.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la  
 20 passation de cet acte, le fait de ce qu'une personne sera engagée au service de la partie qui la produit comme témoin dans une poursuite, action ou procédure judiciaire, ou de ce qu'elle est le père ou la mère, ou le  
 25 fils, ou la fille, ou le frère ou la sœur par consanguinité ou affinité, ou l'oncle ou la tante; ou le neveu ou la nièce par consanguinité, ou le cousin ou cousine germaine, ou un parent ou un allié à un degré quel-  
 30 conque par consanguinité ou affinité de la partie qui la produira comme témoin dans une action, cause, poursuite ou autre procédure judiciaire, civile ou criminelle, ne sera pas  
 35 témoignage ; et nul témoin ne pourra refuser de répondre aux interrogatoires ou de déposer, à raison de tel service ou parenté nonobstant tout statut, loi, usage ou coutume à ce contraire, et spécialement nonobstant l'on-  
 40 zième article du titre vingt-deux de l'*Ordonnance Civile* du mois d'avril, mil six cent soixante-sept, en vigueur dans le Bas-Canada et nonobstant l'acte du Bas-Canada, passé dans la quarante-unième année du règne de feu sa-  
 majesté George Trois, intitulé: "*Acte qui amende*

Les témoins ne pourront être recusés pour cause de parenté.

Art : 11 du titre 22 de l'ordonn. civile d'avril, 1657 et l'acte du B. C. 41. Geo. 3, c. 8 abrogés.

“ un article de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette province, et qui règle le degré de parenté quant aux témoins en matière civile,” lesquels dit article et dit acte sont par le présent abrogés et révoqués. 5

Le témoin qui aura été présent en cour ne sera pas recusé.

III. Et qu'il soit statué, qu'en tout procès dans toute cour civile ou criminelle dans la province du Canada, la cour ne sera pas obligée de recuser un témoin à l'égard duquel il sera objecté que ce témoin, sans en avoir obtenu la permission de la cour, et sans le consentement de la partie qui fait valoir l'objection, a été présent en cour durant tout ou partie de la procédure, mais la cour pourra dans sa discrétion admettre le témoin, lorsque la cour sera d'avis que la présence de ce témoin dans la salle n'a pas eu pour motif une négligence coupable ou une intention criminelle, et que le témoin n'a pas acquis indûment des renseignemens ni été influencé par ce qui s'est passé en sa présence, ou que son interrogatoire n'occasionnera aucune injustice. 10 15 20

Cet acte n'abolit pas les sermens décisore, etc.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune disposition du présent acte n'aura l'effet d'abolir le serment décisoire, le serment judiciaire, le serment supplétoire, le serment *in litem*, dans toute action, poursuite ou procédure dans toute Cour du Bas-Canada, mais que tous et chacun les dits sermens continueront à être et seront et pourront être usités et déférés dans le Bas-Canada, conformément à la loi du pays comme si cet acte n'avait pas été passé. 25 30 35

Disposition relative aux signatures apposées aux billets, etc.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans toutes les actions et poursuites dans toute cour de justice de cette province, fondées sur des billets, lettres de change ou autres contrats simples, dans lesquelles, suivant la pratique suivi jusqu'ici dans ces cours en suivant la loi, il est nécessaire de faire la preuve de la signature du tireur, en- 40

dosseur ou accepteur des dits billets ou lettres de change ou de la partie qui aura signé les dits contrats, la dite preuve ne sera plus nécessaire, mais la signature, susdite, sera reçue  
 5 en preuve sans faire la preuve de l'écriture dans toutes les causes soit par défaut ou contestées, à moins que dans les causes contestées la validité de la dite signature ne soit  
 10 spécialement niée dans les plaidoyers, auquel cas la partie produisant le dit billet, lettre de change ou contrat, sera tenue de prouver la signature qui y est apposée, ainsi qu'il est maintenant requis en pareil cas.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la  
 15 passation de cet acte dans tous les cas où en vertu de la loi en force dans le Bas-Canada et suivant la pratique des cours, le témoignage de deux témoins est nécessaire pour établir la vérité d'un fait dans une poursuite  
 20 ou procédure civile devant les dites cours, sujet à être contredit ou réfuté en la manière prescrit par la loi, la déposition d'un seul témoin sera nécessaire et sera suffisante pour établir le fait, sujet à contradiction et refutation, comme susdit nonobstant toute loi, coutume ou usage du Bas-Canada à ce contraire.

Un seul témoin suffira dans toutes les causes civiles.

VII. Et qu'il soit statué, qu'en toute poursuite ou action intentée ou qui sera intentée  
 30 dans toute cour de juridiction civile dans le Bas-Canada, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépositions des témoins produits dans la dite poursuite ou action, mais ces témoins seront interrogés en pleine  
 35 cour, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire;—  
 40 seront passées, appel peut être interjeté à un tribunal supérieur dans la ci-devant province du Bas-Canada, il sera du devoir du juge ou des juges, devant qui les dépositions seront faites, de prendre note par écrit des parties im-

Il ne sera pas nécessaire que les dépositions soient rédigées par écrit.

Proviso.

portantes de ces dépositions, et d'y apposer sa signature, et ces notes ainsi signées seront annexées au dossier de la cause et en feront partie, et auront à toutes fins et intentions quelconques la même valeur légale et le même effet qu'auraient eu les dépositions écrites des dits témoins produits dans la cause, selon la loi ci-devant en vigueur à cet égard. 5

En certains cas une déclaration pourra être substituée au serment.

VIII. Attendu qu'il est grandement à désirer que des serments ne soient pas administrés sans nécessité par l'autorité publique ; A ces causes qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans tous les cas où, en vertu de quelque acte ou actes passés dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada ou passé ou qui sera passé dans cette province, ou en vertu de la loi, ou des réglemens officiels de quelque un des départemens du gouvernement provincial, ou d'une règle ou règlement de quelque institution publique ou privée, incorporée ou non incorporée, un serment, une affirmation solennelle, ou un affidavit est maintenant ou pourra être par la suite prêté ou reçu, et si ce n'était pour la passation de cet acte devrait être prêté ou reçu par aucune personne lors de l'accomplissement d'un acte, matière ou chose ou lors de la vérification ou preuve d'un testament ou codicile, acte ou instrument par écrit, ou de la signature, du sceau, de la publication ou de la délivrance du dit testament ou codicile, ou par aucune personne lors de son élection à un emploi ou de sa prise de possession d'un emploi en vertu de tout acte susdit ou pour tout autre objet quelconque, il sera loisible de substituer une déclaration tendant au même but au serment, affirmation solennelle ou affidavit qui seraient requis, et les personnes qui, en vertu de tout acte qui l'exige, pourraient être requises de prêter tel serment, affirmation solennelle ou affidavit, devront en présence de tout officier ou personne autorisée par le dit acte à l'administrer, faire et signer cette déclaration que cet offi- 10 15 20 25 30 35 40 45

cier ou personne est par le présent acte autorisé et obligé à administrer en conséquence : Pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra au serment d'allé- l'oviso.  
 5 légéance dans aucun cas où il est prescrit que ce serment sera prêté par toute personne qui pourra être nommée à un emploi, ni à aucun serment, affirmation solennelle ou affidavit qui est maintenant ou pourra être  
 10 par la suite fait ou prêté, ou qu'il sera requis de faire ou prêter dans toute procédure judiciaire dans toute cour de justice dans la dite province, ou dans l'accomplissement d'aucun acte ministériel d'un ou devant un officier  
 15 judiciaire dans une poursuite ou procédure dans toute telle cour, sauf les exceptions ci-dessus, ou en toute procédure sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix dans la dite province, ou à aucun serment ou  
 20 affirmation qu'il est prescrit de prêter en vertu ou en conformité des dispositions de toute loi du Bas-Canada ou du Haut-Canada ou de cette province, qui sont maintenant ou seront par la suite en vigueur relativement à  
 25 l'élection des membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province, mais que le dit serment d'alléance et tel serment, affirmation solennelle et affidavit continuera à être requis et à être administré, fait et  
 30 prêté aussi bien et en la même manière que si cet acte n'eût pas été passé.

IX. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans tous les cas où par quelqu'acte ou statut en vigueur dans le  
 35 Haut-Canada, des affidavits doivent être assermentés devant un juge en chef ou un juge de quelque cour suprême de quelque colonie appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, il ne sera plus nécessaire  
 40 de faire ces affidavits dans le Bas-Canada, et une déclaration solennelle ou affirmation telle que prescrite par cet acte y sera substituée, laquelle sera reçue par tout juge de toute cour de juridiction civile dans le Bas-Canada, ou devant tout commissaire dûment  
 45

Disposition relative à certains affidavits qui sont maintenant requis.

nommé pour recevoir des affidavits dans le Bas-Canada; et si un commissaire reçoit telle déclaration ou affirmation, un certificat de vérification de sa nomination et de sa signature officielle apposée à la dite déclaration ou affirmation comme commissaire, signé par tout juge en chef ou juge susdit, aura l'effet de donner à la dite déclaration ou affirmation la même valeur ou validité que si elle avait été reçue par le juge en chef ou juge susdit.

Les déclarations seront en la forme de la cédule no. 1.

X. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une déclaration aura été substituée par cet acte à la place d'un serment, affirmation solennelle ou affidavit, ou chaque fois que cet acte prescrit ou permet de faire et signer une déclaration en vertu de l'autorité de cet acte, bien qu'elle ne soit pas substituée à la place d'un serment, affirmation solennelle ou affidavit ci-devant légalement fait, la dite déclaration sera en la forme prescrite dans la cédule ci-annexée sous le numéro un.

Les personnes qui feront une déclaration fautive seront coupables d'un délit.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une déclaration est substituée à un serment, affirmation solennelle ou affidavit en vertu de l'autorité de cet acte et que cet acte prescrit ou permet de faire et signer telle déclaration, toute personne qui solemment et de mauvaise foi fera et souscrira toute telle déclaration, sachant qu'elle est fautive en quelque point important, sera considérée comme coupable de délit, et sera à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu, passible des peines et pénalités établies contre les personnes coupables de parjure.

Les banqueroutiers feront la déclaration contenue dans la cédule no. 2.

XII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes personnes qui sont maintenant ou seront par la suite déclarées en banqueroute ou insolubles en vertu d'une commission ou *fidé* en vertu d'un acte ou des actes de la dite province qui règlent les matières de

banqueroute et d'insolvabilité, seront et pourront être ci-après interrogées devant les personnes agissant comme commissaires des banqueroutes ou insolvabilité sans être assermentées, mais après avoir fait et signé la déclaration contenue dans la cédule ci-annexée sous le numéro deux.

XIII. Et qu'il soit statué, que si telle personne qui sera ainsi interrogée en banqueroute ou insolvabilité, dans le cours du dit interrogatoire fait volontairement une déclaration fausse, la dite personne pourra être pour ce fait convaincue d'un délit et sera, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu, passible des peines et pénalités maintenant établies par la loi contre les personnes coupables de parjure.

Punition infligée aux banqueroutiers qui feront une déclaration fausse.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière le droit qu'ont les dits commissaires des banqueroutes ou d'insolvabilité, de juger jusqu'à quel point les réponses qui seront faites sont satisfaites, ou de faire emprisonner dans le cas où ils jugeront que ces réponses ne sont pas satisfaites, ni le droit qu'a tout tel commissaire ou le créancier de tout tel banqueroutier ou insolvable, de refuser sa signature au certificat de conformité.

Les commissaires des banqueroutes resteront juges de la valeur des réponses.

XV. Et attendu que l'usage a existé dans la dite province de recevoir et d'administrer des serments et affidavits volontairement faits et prêtés, dans des matières relatives à des enquêtes judiciaires nullement pendantes ou en contestation devant le juge de paix ou autre personne par laquelle les dits sermens et affidavits ont été administrés ou reçus ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes si une telle procédure est illégale ou non, pour abolir plus efficacement cet usage et faire disparaître ces doutes ; A ces causes qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte il ne sera pas loisible à aucun juge de

Motifs.

Les juges de paix n'administreront pas le serment

dans des ma-  
tières dont ils  
n'auront pas la  
jurisdiction.

paix ou autre personne dans la dite province  
d'administrer ou recevoir ou faire ou per-  
mettre d'administrer ou recevoir aucun ser-  
ment, affirmation solennelle ou affidavit tou-  
chant aucune matière ou chose dont tel juge 5  
de paix ou autre personne n'a pas la juris-  
diction ou connaissance par quelque statut en  
force au temps d'alors ; pourvu que rien de  
contenu dans les présentes ne sera interprété  
de manière à s'étendre à aucun serment, affir- 10  
mation solennelle ou affidavit devant aucun  
commissaire nommé dans le Bas-Canada en  
vertu d'aucun statut qui y est en force pour  
y prendre des affidavits, ou devant aucun  
juge de paix en aucune matière ou chose 15  
touchant la conservation de la paix, ou la  
poursuite, le jugement ou la punition des dé-  
lits, ou touchant aucune procédure devant soit  
l'assemblée législative ou le conseil législa- 20  
tif de cette province, ou aucun comité d'i-  
ceux respectivement, ni à aucun serment,  
affidavit ou affirmation solennelle qui peut  
être requis par les lois d'aucun pays étran- 25  
gers, pour valider des instrumens par écrit  
destinés à être employés en tels pays étran-

Proviso.

Disposition re-  
lative aux do-  
cuments pu-  
blics admis en  
preuve.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque  
fois que par quelque acte maintenant en vi-  
gueur ou qui sera par la suite en vigueur  
dans cette province, un certificat, document 30  
officiel ou public, ou document ou acte de  
toute corporation ou de toute compagnie  
par actions, ou autre compagnie incorporée,  
ou une copie certifiée d'un document, règle-  
ment, entrée dans un registre ou autre livre 35  
ou de toute autre procédure, sera receva-  
ble en preuve de tout fait particulier dans  
toute cour de justice de cette province, ou  
devant tout tribunal légal, ou l'une ou l'autre  
chambre du parlement provincial, ou tout 40  
comité de l'une ou l'autre chambre, ou dans  
toute procédure judiciaire, il sera reçu en  
preuve, pourvu qu'il soit scellé ou marqué  
d'un timbre, ou scellé et signé ou signé seule-  
ment tel que requis, ou marqué d'un timbre et

signé, ainsi qu'il est prescrit par les actes respectifs faits ou qui seront faits par la suite, sans aucune preuve du sceau ou du timbre ou de la signature ou du caractère officiel de  
 5 la personne paraissant l'avoir signé, et sans autre preuve de ce dans toute cause dans laquelle le record original aurait pu être reçu en preuve.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes  
 10 cours, juges, magistrats, maîtres en chancellerie, maîtres de cour, commissaires agissant comme juges, pronotaires, shérifs et autres officiers judiciaires, prendront dorénavant connaissance judiciaire de la signature d'aucun des juges des cours d'appel,  
 15 équité, ou loi commune, juges des cours supérieures, juges des cours de district et de circuit, et commissaires des banqueroutes dans cette province, pourvu que telle signature soit attachée ou apposée à aucun décret, jugement, ordre, certificat ou autre document judiciaire ou officiel.

Toutes les cours prendront judiciairement connaissance des signatures de tout juges, etc.,

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous  
 25 exemplaires d'actes privés, locaux et personnels du parlement provincial n'étant pas des actes publics, s'il appert qu'ils ont été imprimés par l'imprimeur de la reine, et tous exemplaires des journaux de l'assemblée législative ou du conseil législatif de la  
 30 dite province, et des proclamations royales, s'il appert qu'elles ont été imprimées par l'imprimeur de la reine susdit, ou par l'imprimeur de l'une ou de l'autre des dites chambres du parlement provincial, ou par l'un ou  
 35 l'autre d'eux, seront admis comme preuve d'icelui ou iceux par toutes cours, juges, magistrats, commissaires et autres sans qu'il soit donné aucune preuve que ces exemplaires ont été ainsi imprimés.

Tout acte, etc., imprimé par l'imprimeur de la Reine, etc. sera admis en preuve.

40 XIX. Et qu'il soit statué, que si une personne contrefait le sceau, timbre ou signature de tout tel certificat, document officiel ou public, document ou procédure de toute

Punition infligée aux personnes qui contrefont des sceaux, etc. des documents publics.

corporation ou compagnie par actions ou  
 autre compagnie ou de toute copie certifiée  
 d'un document, règlement entré dans un  
 registre, livre ou autre procédure comme  
 susdit, ou produira en preuve tout tel certifi- 5  
 cat, document officiel ou public, ou document  
 ou procédure de toute corporation ou com-  
 pagnie par actions ou autre compagnie ou une  
 copie certifiée de tout document, règlement  
 entré dans un registre ou autre livre ou de 10  
 toute autre procédure avec un sceau ou tim-  
 bre faux ou signature fausse ou contrefaite à  
 icelui sachant qu'elle est fausse, ou contrefaite,  
 soit que ce sceau, timbre ou signature appar-  
 tienne, ou soit relatif à une corporation ou 15  
 compagnie par actions ou autre compagnie  
 incorporée déjà établie ou à une corporation,  
 compagnie par actions ou autre compagnie  
 qui sera établie par la suite, ou si quelque  
 personne contrefait la signature de tout tel 20  
 juge ou commissaire comme susdit apposée à  
 aucun ordre, jugement, décret, certificat ou  
 autre document judiciaire ou officiel ou  
 produira en preuve aucun ordre, juge-  
 ment, décret, certificat ou autre document 25  
 judiciaire ou officiel avec une signature  
 fausse ou contrefaite de tout tel juge ou  
 commissaire comme susdit y annexée sachant  
 qu'elle est fausse ou contrefaite, ou si toute  
 personne imprime aucune copie d'aucun 30  
 acte privé ou des journaux de l'une ou de  
 l'autre chambre du parlement provincial  
 comme susdit, laquelle copie portera fausse-  
 ment le caractère d'avoir été imprimée par  
 l'imprimeur de la reine susdit ou par l'impri- 35  
 meur de l'une ou l'autre chambre du parle-  
 ment provincial susdit ou par l'un ou l'autre  
 d'eux, ou si aucune personne produit en  
 preuve toute telle copie sachant qu'elle n'a  
 pas été imprimée par la personne ou les per- 40  
 sonnes par lesquelles elle porte ainsi le carac-  
 tère d'avoir été imprimée, toute telle per-  
 sonne sera coupable de félonie et sur convic-  
 tion sera passible de l'emprisonnement pour  
 une espace de temps d'une année au moins, 45  
 avec travaux forcés dans la prison du dis-

trict dans lequel telle conviction aura eu lieu ;  
 Pourvu toujours que chaque fois que tout Proviso.  
 document mentionné ci-dessus aura été reçu  
 en preuve en vertu de cet acte, la cour, juge,  
 5 commissaire ou autre personne officiant ju-  
 diciairement qui l'aura admis sera, sur la re-  
 quête de toute partie contre laquelle il aura  
 été ainsi reçu, autorisé dans sa discrétion à  
 ordonner que ce document soit mis en seques-  
 10 tre et conservé sous la garde du maître, gref-  
 fier, protonotaire ou autre officier qu'il appar-  
 tient ou des personnes ou de la personne  
 qui constitue la dite cour ou quelqu'un des  
 dits juges ou commissaires des banqueroutes  
 15 sur requête à cet effet.

XX. Et qu'il soit statué, que tous mots Clause inter-  
prétative.  
 dans cet acte comportant le nombre singu-  
 lier ou le genre masculin seulement, seront  
 censés comprendre un plus grand nombre  
 20 de personnes ou de choses du même genre  
 et celles du genre féminin aussi bien que du  
 genre masculin, à moins qu'il n'y ait quelque  
 chose dans le texte qui y soit incompatible  
 ou répugne à cette interprétation.

---

*Cédules auxquelles il est référé dans l'acte  
 qui précède.*

### NUMÉRO UN.

Je, A. B., déclare solennellement et sincè-  
 rement que, etc., et je fais cette déclaration  
 solennelle croyant consciencieusement qu'el-  
 le est vraie, et en vertu des dispositions d'un  
 acte fait et passé dans la  
 année du règne de sa présente majesté, la  
 reine Victoria, intitulé "Acte pour améliorer  
 " la loi relative à la preuve et abolir les ser-  
 " mens inutiles."

---

### NUMERO DEUX.

Je, A. B., la personne déclarée en banque-  
 route ou insolvable, promets solennellement  
 et déclare que je ferai des réponses véridi-

ques à toutes les questions qui me seront posées relativement à tous biens, appartenant à moi le dit A. B., et à toutes affaires et transactions y relatives, et que je ferai un aveu complet et véridique de tout ce qui a été fait des dits biens, au meilleur de ma connaissance, information et croyance.